

Arrêt

n° 248 482 du 29 janvier 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *d'irrecevabilité [...] d'une demande d'autorisation 9bis avec ordre de quitter le territoire* », prise le 9 avril 2020 en renvoyant à la pièce n°1 de son dossier, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Ainsi que la partie défenderesse l'a soulevé dans sa note d'observations, la partie requérante a indiqué en termes de recours diriger celui-ci contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2020, alors qu'à cette date, la partie défenderesse n'a pas déclaré ladite demande irrecevable mais non fondée, et n'a pas adopté d'ordre de quitter le territoire, en sorte qu'il semble que la décision de rejet du 9 avril 2020 constitue le véritable objet du recours.

Par ailleurs, la partie requérante a bien joint à son recours la décision de rejet précitée, renseignée comme étant la décision attaquée dans l'inventaire de son recours.

La partie requérante n'a pas contesté cette analyse, reprise par le Président lors de son rapport d'audience.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare actuellement être née le 27 novembre 1989, est arrivée en Belgique au mois de juillet 2016, accompagnée de son épouse et de leur fils né le 16 juin 2015.

Le 5 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 10 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu le statut de réfugié, ensuite de quoi la partie requérante a été autorisée à séjourner, de manière illimitée en Belgique. Son épouse et leur fils ont également obtenu le statut de réfugié.

Le 16 avril 2017, l'épouse de la partie requérante a donné naissance à leur deuxième enfant.

Par un jugement du 5 octobre 2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine principale de quarante mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis durant cinq ans pour ce qui excède un an d'emprisonnement.

Cette décision est devenue définitive.

Le 14 juin 2018, après avoir entendu la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré son statut de réfugié par une décision, assortie d'une clause de non-reconduite, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant estimé que la partie requérante ne pouvait être reconduite, « *de manière directe ou indirecte vers la bande de Gaza* ». La décision de retrait a été confirmée par un arrêt du présent Conseil du 18 décembre 2019.

Le 3 février 2020, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse de l'éventualité d'une décision mettant fin à son séjour et de lui interdire l'entrée au territoire belge ainsi qu'à l'espace Schengen pour une durée déterminée et de ce que cette décision dépendait de l'analyse de sa situation individuelle. La partie requérante était invitée à cette occasion à compléter un formulaire, ce qu'elle a effectué le 7 février 2020.

Le 10 février 2020, le conseil de la partie requérante a adressé au service « Asile administration » de l'Office des étrangers, la demande d'autorisation de séjour adressée à son administration communale sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, introduite par la partie requérante et son épouse pour leurs enfants et eux-mêmes, a été reçue par l'administration communale le 6 mars 2020.

Le 9 avril 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande en ce qui concerne la partie requérante par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2016) ainsi que son intégration dans la société belge attestée par la scolarité des deux enfants à Eupen (une attestation scolaire 2019-2020 pour l'enfant [B.] et une autre pour l'enfant [C.] datées toutes les deux du 05.12.2019 sont jointes) et par son suivi des cours de Néerlandais et du programme d'intégration (annexe deux certificats d'apprentissage du Néerlandais, datés du 15.01.2019, ainsi qu'une attestation du programme d'intégration « Attest van Inburgering » datée du 01.07.2019). Toutefois, notons que ces éléments ne peuvent pas constituer des motifs suffisants permettant de lui octroyer une autorisation de séjour sur le territoire. L'intéressé s'est rendu coupable des faits graves d'ordre public, lesquels sont à la base du retrait de son statut de réfugié par le CGRA en date du 15.06.2018 ; statut lui accordé préalablement en date du 10.08.2016. Cette décision de retrait se base sur la condamnation de l'intéressé le 05 octobre 2017 par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Rappelons ici la motivation de la décision du CGRA pour étayer notre propos :

« L'article 55/3/1 de la loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société. En l'espèce, le Commissaire général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

En effet, le 05 octobre 2017, le Tribunal de première instance de Bruxelles vous a condamné à une peine d'emprisonnement de quarante mois (avec sursis pendant cinq ans pour ce qui excède un an) et à une amende de cent cinquante-six mille euros (avec sursis pendant trois ans en ce qui concerne les ¾ de la peine d'amende de 156.000 euros) pour, à plusieurs reprises entre le 04 juillet 2016 et le 07 décembre 2016, avoir commis et avoir tenté de commettre l'infraction de trafic des êtres humains ; avoir commis des faux en écriture, contrefaçon et falsification de documents ; et avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle. Les circonstances aggravantes suivantes ont été retenues : l'infraction a été commise envers des mineurs, l'activité concernée constitue une activité habituelle et l'activité coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Vous avez en outre été condamné à verser (...), aux frais de l'action publique taxés au total de 20.340,57 euros solidairement avec les autres condamnés et avez été interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant dix ans.

(...)

Dès lors, compte tenu de la gravité des infractions que vous avez commises et du caractère récent de votre condamnation au regard des considérations émanant de la juridiction pénale et des éléments du dossier administratif, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

A cet égard, nous noterons, d'une part, que le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques » (C.C.E, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Au vu des condamnations et des faits cités plus haut, il appert que le requérant a porté atteinte à l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., 24.06.2004, n° 132.063) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque pour lui.

L'intéressé se prévaut également du fait qu'il a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il ne peut dès lors retourner au pays d'origine, puisque la crainte est toujours d'actualité. De plus, l'obliger à retourner au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour de l'intéressé. En effet, même si l'intéressé a été effectivement reconnu réfugié (avec sa famille) par le CGRA en date du 10.08.2016, remarquons que la même instance lui a retiré ce statut (en raison des faits d'ordre public rappelés ci-dessus) par sa décision du 14.06.2018 (décision notifiée à l'intéressé le 15.06.2018), laquelle a été confirmée par larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 23.12.2019. Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la présente décision ne vise pas le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine et cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950. Il explique en effet qu'il a développé avec sa famille une vie privée et familiale en Belgique, en raison notamment de la naissance de leur dernier enfant en Belgique et du fait que la Belgique serait devenu le centre de leurs intérêts. Notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la CEDH « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat

dont il n'est pas ressortissant ». De fait, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, au vu des éléments d'atteinte à l'ordre public par le requérant cités ci-dessus, l'ingérence se justifie et n'est donc pas disproportionnée. Ajoutons pour le surplus que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.»

Le dossier administratif ne renseigne pas de date de notification.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, pour des motifs d'ordre public.

Le 10 avril 2020, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée a été déclarée irrecevable en ce qui concerne l'épouse de la partie requérante, pour non-paiement de la redevance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable. »

Ce moyen est libellé comme suit :

« EN CE QUE :

ATTENDU QU'en une première branche, il est de Jurisprudence constante que :

« (...) Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées peut être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce, que celle-ci dispose en la matière d'un **large pouvoir d'appréciation**, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment :C.E., n°107.621, 31.03.2002; C.E., n°120.101, 02.06.2003) » (C.C.E., 13.02.2013, n°96.990, RDE, 213, n°172, page 46).

QUE relativement aux circonstances exceptionnelles, il est généralement considéré que :

- « Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la Loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficiles le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (CE, n°88.076, 20.06.2000)(le requérant souligne).
- « Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité précise la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9) et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisés dans les cas

individuels et de l'inconvénient inhérent à son accomplissement, tout spécialement des risques auxquels est soumis le requérant et l'intégrité de la vie familiale serait exposée si il s'en était » (CE, n°58.869, 01.05.1996, RDE, 1996, page 740) ;

- « *L'examen de la demande sous deux aspects, soulignés par la recevabilité et celui du fond, ne peutnullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en BELGIQUE et en justifiant l'octroi d'autorisation de séjour* » (CE, n°80.829, 10.01.1999, adm.publ., septembre/1999, page 114) .

QU'or, in casu, relevons que :

- Le requérant vit en BELGIQUE depuis juillet 2016, c'est-à-dire depuis presque 4 années et ce de manière ininterrompue.
- Le requérant a bénéficié auparavant d'un séjour légal en qualité de réfugié en raison de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.
- Le requérant a prouvé sa bonne intégration et son ancrage local dans la société belge.
- Le requérant vit en Belgique avec son épouse et ses enfants.

Comme précisé auparavant, l'épouse et les enfants du requérant sont reconnus réfugiés en BELGIQUE.

- A l'appui de sa demande, le requérant a déposé les éléments suivants :
 - Une copie des pièces d'identité de lui et de sa famille ;
 - Des attestations d'inscription scolaire de ses enfants ;
 - Deux certificats d'apprentissage du néerlandais, cours suivis par le requérant ;
 - Le programme d'intégration suivi par le requérant ;
 - La naissance de son dernier enfant en Belgique.

ATTENDU QUE la décision querellée ne démontre pas que la partie adverse apporte une justification concrète quant à la situation réelle du requérant.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Dans le cas des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfèrent sa disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en BELGIQUE en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quel que puisse être par ailleurs le motif même pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens notamment CE, n°107. 621 du 31.03.2002 ; CE, n° 120.101 du 02.06.2003).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer dans son appréciation la seule Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) » (le requérant souligne et met en gras ; CCE, 13.02.2013, n°96.998 publié dans la RDE, 2013, n°172, pages 46 et 47).

ATTENDU QUE le requérant a expliqué en termes de demande qu'il vivait en BELGIQUE avec toute sa famille depuis 2016.

QUE toute la famille a obtenu le statut de réfugié en date du 10.08.2016.

QUE seul le statut de réfugié du requérant est retiré.

QU'une crainte légitime en cas de retour dans le pays d'origine et nécessitant une protection de l'Etat belge a donc été reconnue dans le chef du requérant.

QUE le requérant est très bien intégré en Belgique : il parle couramment le néerlandais, il a suivi un programme d'intégration et ses enfants sont scolarisés en Belgique. Son dernier enfant est d'ailleurs né sur le territoire belge.

QUE la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine est toujours bien réelle et actuelle.

QU'il ne peut donc y envisager un retour, ne serait-ce que temporaire.

ATTENDU QUE la partie adverse considère que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

QUE le Conseil d'Etat a déjà considéré que :

« (...) Les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de se faire délivrer l'autorisation dans son pays d'origine ou qui rendent particulièrement difficile un retour en ce pays pour y accomplir semblable démarche ;

qu'au terme des travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, a été voulue par le législateur, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (...) » (CE, 17.11.2004, n°137.254).

De plus, le Conseil d'Etat a posé pour principe qu' :

« Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, leur accomplissement +/- aisément dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité durable vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, n°58.869, RDE, 1996, page 742) .

QUE le requérant a démontré qu'un retour dans son pays d'origine est particulièrement difficile au vu de la crainte réelle et légitime dans son chef, mais également au vu de l'interruption d'une durée indéterminée que cela aurait dans ses relations familiales en Belgique.

QU'il a déjà été jugé que :

« « Une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois répond de façon détaillée, adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il n'est expliqué pourquoi l'Autorité administrative a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°31.836 du 21.09.2009 ; CCE, Arrêt n°44.998 du 17.07.2010).

QU'en l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été examinés adéquatement par la partie adverse.

QUE la partie adverse a répondu à la demande du requérant d'une manière tout à fait générale.

QU'en outre, la décision attaquée montre que les circonstances exceptionnelles ont été appréciées uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine.

QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis 2016.

QUE le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en BELGIQUE depuis près de 4 ans et que ses enfants sont scolarisés à l'école maternelle en Belgique.

QUE la partie adverse considère également que le requérant représente une menace et un danger pour l'ordre public en raison de la condamnation dont il a fait l'objet par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 05.10.2017.

QUE la partie défenderesse ne dépose aucun élément au dossier qui atteste de la dangerosité ultérieure et actuelle dans le chef du requérant.

QU'aucun élément du dossier ne confirme donc que le requérant constitue à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE la partie adverse ne tient manifestement pas compte des facteurs justifiant la régularisation du droit de séjour dans le chef du requérant.

QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision de rejet.

QUE la partie adverse se base uniquement sur les antécédents judiciaires du requérant sans prendre en considération tous les éléments avancés justifiant un maintien du droit de séjour en Belgique.

QU'il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant et les circonstances exceptionnelles dans la demande introduite sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant a bénéficié d'un titre de séjour pendant plusieurs années en Belgique.

QU'un long séjour en BELGIQUE est en soit une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts, justifiant son souhait d'y demeurer.

QUE le requérant s'est reconstruit en Belgique après un parcours d'asile éprouvant, il a appris une des langues nationales et ses enfants sont scolarisés en Belgique.

QUE le requérant a commis des erreurs par le passé mais rien ne permet de soutenir qu'il représente toujours une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle.

QU'il a appris de ses erreurs et que plus rien ne peut lui être reproché depuis lors.

QUE le séparer de tous les membres de sa famille en Belgique violerait l'article 8 de la CEDH.

QU'un potentiel retour dans son pays d'origine violerait également l'article 3 de la CEDH puisqu'il risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants.

QUE la décision querellée viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

QUE le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique à l'Administration de prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné à la personne la possibilité d'être entendue.

QUE selon une Jurisprudence de la Cour, il incombe à l'Etat membre non seulement à interpréter le droit national d'une manière conforme aux droits de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union (voir les Arrêts du 06.11.2003, NINTQVIST, CJCE, C101/01, Considérant 26, 26.06.2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, CE 305/05 Considérant 28).

QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administration et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce.

QUE le fait que la partie défenderesse ait déclaré les motifs insuffisants dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, indique uniquement que les dits éléments ne priment pas sur la sauvegarde de l'ordre public, de telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente.

QUE le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

QUE le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la longueur de son séjour, cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment les formations suivies en Belgique et la présence de toute sa famille. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie adverse a suffisamment tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la décision d'irrecevabilité et d'éloignement.

QUE le requérant a déposé plusieurs documents attestant de son intégration, de sa vie privée et familiale qui rendent impossible un retour vers les territoires palestiniens, même temporaire.

QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échoue ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou, plus généralement, de son droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651)

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des demandeurs.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des différents éléments indiqués (long séjour, scolarité des enfants, apprentissage du néerlandais, suivi de programmes d'intégration, reconnaissance du statut de réfugié, naissance de son dernier enfant en Belgique, et plus généralement, la question de la vie privée et familiale sous l'angle de l'article 8 de la CEDH) par la partie requérante en vue de la régularisation de son séjour.

La partie défenderesse a exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a néanmoins décidé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière, de ne pas lui accorder l'autorisation de séjour sollicitée et ce, au terme d'une motivation circonstanciée, essentiellement fondée sur la circonstance selon laquelle la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public.

Il convient de préciser que la demande d'autorisation de séjour à laquelle la décision répond, était particulièrement peu argumentée, et qu'elle se limitait pour l'essentiel à des considérations théoriques en sorte que la partie défenderesse a dû examiner les pièces produites en annexe, sans disposer de la moindre mise en perspective émanant de la partie requérante.

Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé l'acte attaqué au sujet de la circonstance tenant à la qualité de réfugié de son épouse et de ses enfants, d'autant que la partie requérante avait produit une attestation relative à la reconnaissance du statut de réfugié la concernant, mais non celles relatives à son épouse et à ses enfants.

La partie requérante est en tout état de cause en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en indiquant, à son sujet, suite à la production de l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié la concernant, que ledit statut lui a été retiré et qu'aucune mesure d'éloignement n'est prise à son encontre.

S'agissant du motif de la décision selon lequel la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public, outre le fait qu'il est circonstancié, le Conseil observe qu'il est étayé par le dossier administratif. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'était nullement tenue de justifier de l'actualité de la dangerosité de la partie requérante dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'indique au demeurant la partie défenderesse dans l'acte attaqué, par une motivation précise et étayée, qui n'est pas remise en cause par la partie requérante.

Le Conseil observe pour le reste que la partie requérante semble confondre l'examen que la partie défenderesse doit effectuer dans le cadre du bien-fondé de la demande avec celui auquel elle est astreinte au stade de la recevabilité, non pertinent en l'espèce. L'argumentation par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une difficulté particulière à retourner, temporairement, dans son pays d'origine, apparaît dénuée de pertinence en l'espèce, dès lors que l'acte attaqué ne déclare pas la demande d'autorisation de séjour irrecevable pour défaut de circonstance exceptionnelle, mais non fondée.

4.3. S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « la CEDH »), il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit

au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

La décision attaquée est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la cause, au vu des éléments avancés par la partie requérante, et il ressort en outre de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts en présence et a décidé, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en l'espèce, de refuser l'autorisation de séjour sollicité en raison de l'atteinte à l'ordre public dont la partie requérante s'est rendue coupable.

Le Conseil relève en outre qu'aucune mesure d'éloignement n'a été adoptée à l'encontre de la partie requérante, ce que rappelle au demeurant l'acte attaqué.

La partie requérante est quant à elle en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

4.4. L'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il indique une crainte de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY